

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
Coopérative agricole et viticole de Bourgogne du
Sud à EPERVANS et SAINT MARCEL

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 11-01471

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Vu l'arrêté préfectoral n°09-04057 du 16 septembre 2009 autorisant la société Coopérative Bourgogne Sud à exploiter un site de stockage de céréales et oléagineux en silos sur le territoire des communes de Saint-Marcel et Epervans

Vu la demande présentée le 20 juillet 2010 par la Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne du Sud dont le siège social est situé Rue des Frères Lumière BP 256 sur la commune de Chalon sur Saône en vue d'obtenir l'autorisation d'extension des capacités de stockage d'un site céréalier sur le territoire des communes de Saint-Marcel et Epervans à l'adresse Port fluvial d'Epervans à Epervans

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu le rapport et les propositions en date du 8 mars 2011 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 17 mars 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté le 23 mars 2011 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que :

- l'établissement exploité par la Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne du Sud relève du régime d'autorisation,
- que les éléments modificatifs de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ont été précisés

CONSIDERANT que l'extension n'apporte pas de nouveaux effets accidentels en dehors des limites de propriété;

CONSIDERANT que les distances d'éloignement forfaitaires définies par l'arrêté ministériel du 29/03/2004 susvisé ne sortent pas des limites de propriété;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers, en particulier l'installation de deux séparateurs hydrocarbures supplémentaires pour traiter les eaux pluviales et de lavages des camions;

CONSIDERANT dès lors le caractère non substantiel des modifications eu égard aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

La Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne du Sud dont le siège social est situé Rue des Frères Lumière BP 256 sur la commune de Chalon sur Saône est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son site de stockage situé Port fluvial Sud – 71380 SAINT MARCEL, les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-04057 du 16 septembre 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉE

Rubrique	Alinea	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2160	1a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silo ou installations de stockage : a) Si le volume total est supérieur à 15 000 m ³	- 4 cellules de travail d'une capacité totale de 1990 tonnes soit 2650m ³ - Silo vertical S1 de 51950 tonnes soit 69267 m ³ - Silo vertical S2 de 42000 tonnes soit 56000m ³ Capacité totale : 95 940 tonnes soit 127 920 m ³	Volume	15 000 m ³	127 920 m ³
2260	a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant en fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Manutention, nettoyage, tamisage, ventilation, séchage de céréales et oléoprotéagineux -Silo S1 : 68 moteurs : 1650 kw -Silo S2 : 26 moteurs : 470 kw -Séchoir: 3 moteurs:450 kw -Annexes (bureaux éclairage): 30kw Puissance totale : 2600 kW	Puissance	500 kW	2600 KW
2910	A1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2 séchoirs fonctionnant au gaz naturel de 15,5 MW chacun. Total : 31 MW	Puissance thermique	> 20 MW	31 MW
2921	1b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type primaire fermé b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	3 tours aéro-réfrigérantes et 3 circuits	Puissance thermique	< 2 000 kW	472 kW
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve de gasoil enterrée à double paroi.		40 m ³	

Rubrique	Affecté	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1435		NC	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m3.	Un poste de distribution de gasoil pour remplissage des réservoirs des voitures et camions de la coopérative	Volume annuel de carburant délivré	100 m ³	80m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-04057 du 16 septembre 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un complexe de bureau
- un silo vertical béton S1 (14 cellules fond plat et 3 as de carreau) d'une capacité de 51 950 tonnes
- un silo vertical béton S2 (14 cellules fond conique et 3 as de carreau) d'une capacité de 41 975 tonnes
- un sas de déchets
- quatre boisseaux de travail d'une capacité totale de 1990 tonnes
- une tour de travail
- deux séchoirs au gaz naturel
- une installation de distribution de gasoil
- deux fosses de réception
- un pont bascule route
- un pont rail/route
- une bascule de circuit
- un poste d'expédition rail route
- un poste de chargement bateau
- trois tours aéroréfrigérantes
- une aire de lavage
- un hangar de 175 m²

ARTICLE 4

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-04057 du 16 septembre 2009 susvisé est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les salles de contrôle, les salles de commande doivent être éloignés des silos d'une distance de 10m.

La distance d'éloignement des capacités de stockage en exploitation (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation par rapport :

- aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement),
- aux bâtiments et locaux abritant du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo est au moins égale à 25m.

La distance d'éloignement des capacités de stockage en exploitation (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation par rapport aux habitations ou aux immeubles occupés par des tiers et aux établissements recevant du public, est au moins égale à 52 m pour les silos verticaux et à 80 m pour la tour de travail.

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer M. le Préfet, en cas de modifications intervenant dans le voisinage de son établissement, de tout projet parvenu à sa connaissance situé à l'intérieur des zones délimitées par les distances d'éloignement définies ci-dessus.

Afin de préserver au mieux la destination des zones de sécurité ainsi délimitées, l'exploitant affecte les terrains lui appartenant situés dans ces zones, à des usages excluant l'implantation et l'usage de locaux d'habitation, de locaux occupés ou utilisés par des tiers, ou d'établissements recevant du public.

ARTICLE 5

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-04057 du 16 septembre 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	CHALON SUR SAONE	3500

ARTICLE 6

L'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-04057 du 16 septembre 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux résiduaires (eaux domestiques, lavages des sols...)
- Les eaux pluviales non souillées (toitures...)
- Les eaux pluviales susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures (eaux de ruissellement des parkings)
- Les eaux de cuvette de rétention et bassin de confinement
- Les eaux de lavage des camions

Le fonctionnement de l'établissement ne génère pas d'eaux résiduaires industrielles.

Le site a une surface imperméabilisée de 15 500 m².

ARTICLE 7

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-04057 du 16 septembre 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux résiduaires
- Nature des effluents	- Eaux domestiques, eaux de lavage des sols...
- Exutoire du rejet	- Réseau eaux domestiques de Châlon sur Saône
- Traitement avant rejet	- Aucun
- Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	- Réseau d'eau domestique de Châlon sur Saône
- Conditions de raccordement	- Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales - Eaux de cuvette de rétention et bassin de confinement après contrôle
- Nature des effluents	- Eaux de ruissellement provenant ou non des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures
- Exutoire du rejet	- Réseau de collecte de la zone industrielle
- Traitement avant rejet	- Séparateur d'hydrocarbures ,bassins tampon. Les eaux de cuvette de rétention et de bassin de confinement sont éliminées comme des déchets si les résultats d'analyses ne sont pas satisfaisants.
- Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	- La Saône
- Conditions de raccordement	- Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales
- Nature des effluents	- Eaux de ruissellement provenant ou non des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures
- Exutoire du rejet	- Réseau de collecte de la zone industrielle
- Traitement avant rejet	- Séparateur d'hydrocarbures, bassins tampon.
- Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	- La Saône
- Conditions de raccordement	- Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales
- Nature des effluents	- Eaux pluviales extension, aire de lavage
- Exutoire du rejet	- Réseau de collecte de la zone industrielle
- Traitement avant rejet	- Séparateur d'hydrocarbures, un débourbeur au niveau de l'aire de lavage
- Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	- La Saône
- Conditions de raccordement	- Convention de rejet

ARTICLE 8

L'article 5.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-04057 du 16 septembre 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5.2.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	Conditions de stockage				Mode d'élimination
				Lieu	Mode	Quantité maximale	Durée maximale	
Déchets non dangereux	02 01 03	Céréales	1000 t	Local fermé	V	35 t	1 mois	valorisation animale ou compostage
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons	5 t	Zone déchet	B	1 m ³	1 semaine	Revalorisation
Déchets non dangereux	15 01 02	Plastiques	5 t	Zone déchet	B	1 m ³	1 semaine	Destruction en filière spécialisée
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois	10 t	Zone déchet	B	2 m ³	1 semaine	Revalorisation
Déchets non dangereux	17 04 07	Ferrailles	12 t	Zone déchet	B	2 m ³	1 semaine	recyclage
Déchets dangereux	19 08 03 *	Boues d'hydrocarbures	1 t	Pas de stockage		Vidange une fois par an ou plus si nécessaire		Incinération
Déchets dangereux	07 04 01 *	Fût ayant contenu des pesticides	10 fûts	Local fermé	F	6 fûts	1 an	recyclage
Déchets dangereux	13 02 00 *	Huiles usagées	500 L	Zone déchet	F	200 L	1 an	recyclage

F : fûts ; V : vrac ; B : bennes ; C : citernes

ARTICLE 9 VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 EXÉCUTION ET COPIES

Mme le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de CHALON SUR SAÔNE, M. le maire d'EPERVANS, M. le maire de SAINT MARCEL, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon
- M. le directeur de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à MÂCON,
- Le pétitionnaire.

MÂCON, LE

13 AVR. 2011

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire



Magali SELLES